

# REGLEMENT INTERIEUR de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel

Envoyé en préfecture le 28/12/2020

Reçu en préfecture le 28/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 003-240300657-20201214-20201214\_016-DE

## Chapitre I : Installation du Conseil Communautaire – Bureau communautaire - Présidence

### Article 1 - Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

### Article 2 - Le Bureau Communautaire

Il comprend le Président, les Vice-Présidents et l'ensemble des maires du territoire.

Le Directeur général des services ou toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister aux réunions du bureau.

Le Bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et préparer les délibérations du Conseil Communautaire.

Un compte rendu sommaire à usage interne est établi par le secrétaire de séance désigné parmi les membres du Bureau.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

### Article 3 - La Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou à défaut par un Vice-Président.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, celui-ci peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ceux-ci à des Conseillers Communautaires.

## Chapitre 2 : Réunions du Conseil Communautaire

### Article 4 - Périodicité des réunions

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel se réunit au moins une fois par trimestre dans chaque commune de son territoire à tour de rôle.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de celle-ci et signée par un tiers des membres du Conseil de la Communauté.

### Article 5 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par voie dématérialisée à l'adresse courriel communiquée par l'élu, sauf si celui-ci fait état d'un autre choix. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation aux membres du Conseil.*

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 6 - Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil ou du représentant de l'Etat, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 7 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés**

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du Conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

## **Chapitre 3 : Organisation des séances**

### **Article 8 – Présidence de la séance**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 9 - Police des réunions**

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 10 - Quorum**

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en

### **Article 11 - Secrétariat**

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

*Le Directeur Général des Services assiste à toutes les réunions du Conseil Communautaire et reste tenu à l'obligation de réserve.*

### **Article 12 - Publicité des réunions**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 13 - Présence du public**

Les réunions du Conseil de Communauté sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 16 ; Huis clos**

A la demande du Président ou de trois membres du comité, le Conseil de Communauté peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

### **Article 17 - Déroulement des réunions**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

### **Article 18 - Débats ordinaires**

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

### **Article 19 - Débats d'Orientation Budgétaire**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours avant la réunion, les documents synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du Conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

### **Article 20 - Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 10 membres la demandent.

## **Article 21 - Amendements**

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

## **Article 22 - Questions orales**

Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par le ou les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

## **Article 22bis - Questions écrites**

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de Communes ou concernant une action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour lui répondre.

## **Chapitre 4 : Vote des délibérations**

### **Article 23 - Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal *ainsi que l'indication du sens de leur vote*.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

## **Article 24 - Pouvoirs**

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. *Précision sur non pouvoir au suppléant.*

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

## **Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 25 - Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates. Elles sont compilées et forment le compte rendu de séance qui est transcrit sur le registre de délibérations.

La signature de chaque délégué communautaire présent est déposée sur la dernière page du compte rendu de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Chaque compte rendu de séance est transmis aux conseillers communautaires dans les mêmes conditions que la convocation et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte rendu.

Le compte rendu de la séance est affiché sous quinzaine au siège de la Communauté de Communes et publié sur son site Internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté.

## **Chapitre 6 : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 26 – Les Commissions légales**

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes du Pays d'Huriel, les commissions légales sont les suivantes :

#### **- La Commission d'Appel d'Offres et bureau d'adjudication**

La Commission d'Appel d'Offres et le bureau d'adjudications sont constitués par le président de la Communauté de Communes ou son représentant et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil de Communauté élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

#### **- La Commission locale d'Evaluation de transferts de Charges**

Elle est composée d'un délégué titulaire par commune adhérente.

#### **- La Commission Intercommunale des Impôts directs**

Elle est composée du Président et d'un Vice Président ainsi que 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants désignés par le Directeur des Finances Publiques à partir d'une liste de 40 contribuables proposés par la Communauté de Communes.

## - La Commission Intercommunale d'accessibilité des personnes

Elle est composée de 3 collèges (1 collège représentant les élus du territoire, 1 collège représentant les associations d'usagers, 1 collège représentant les personnes handicapées). Le collège des élus comprend 5 élus désignés par le Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes constitue des **commissions thématiques** chargés dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

### Article 27 - Les Commissions consultatives

Les Commissions consultatives sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit. Néanmoins, les commissions désignent un Vice Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Chaque Commission consultative doit être réunie au moins une fois par an.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions consultatives ou légales

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

En début de séance un secrétaire est nommé pour effectuer une synthèse écrite des travaux de la commission.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Projet et relais
- Commission Ressources Humaines
- Commission Affaires culturelles
- Commission Environnement
- Commission Affaires Sociales
- Commission Enfance Jeunesse
- Commission Economie
- Commission Finance - Budget

### Les Commissions spéciales

Si nécessaire, le Conseil de Communauté peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Chaque commission est composée de membres du Conseil de Communauté. Peuvent siéger également au sein des commissions permanentes ou spéciales des membres des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté.

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le Maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le Maire devra en informer le Président ou Vice Président en charge de la commission par mail au préalable.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions et à ce titre est invité à toutes les réunions.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

## **Chapitre 7 : Dispositions diverses**

### **Article 28 - Bulletin d'information générale**

Le droit d'expression des conseillers de la minorité communautaire dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de Communes est fixé comme suit :

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Communauté de Communes diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace correspondant à ½ page A4 ou 1 300 caractères qu'il soit imprimé ou dématérialisé est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

### **Article 29 - Modification du Règlement Intérieur**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

### **Article 30 - Application du Règlement Intérieur**

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire et ce dans les 6 mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque Conseiller Communautaire ainsi qu'aux agents.

